

Arrêt

n° 59 863 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 3 juillet 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 4 juillet 2008, en invoquant avoir arrêté (sic) et avoir été accusé par les autorités d'être responsable de la mort des chevaux appartenant au président Lansana Conté (chevaux qui étaient destinés à un sacrifice) et d'être un ennemi du pouvoir. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général le 31 mars 2009. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 29 avril 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande, vous présentez deux nouveaux documents, dans le but de prouver les dires allégués lors de votre première demande. Il s'agit d'un mandat d'arrêt daté du 4 février 2009 et d'un document intitulé " avis de recherche nationale ou mandat d'arrêt du 4 février 2009" daté du 20 février 2009. Vous avez encore produit un extrait de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un avis de recherche daté du 25 juin 2008.

Également, à l'appui de cette seconde demande, vous déclarez être recherché par vos autorités, depuis votre départ du pays en 2008, pour les raisons invoquées lors de votre première demande et précisez être accusé de vols de bétails et d'incendie d'un dépôt de ravitaillement de militaires. Vous évoquez aussi le fait que certains membres de votre famille sont inquiétés par les autorités pour savoir où vous vous cachez.

B. Motivation

Vous déclarez que votre seconde demande d'asile est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande (voir pages 2, 8, 12, 15). Or, plusieurs éléments ont amené le Commissariat général à considérer que la crainte invoquée par vous lors de cette première demande n'était pas fondée. Il convient de déterminer si les nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 31 mars 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance.

Tout d'abord, concernant les documents produits, il est à remarquer que l'extrait de naissance, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'avis de recherche daté du 25 juin 2008 avaient déjà été produits lors de votre première demande et dès lors ne peuvent être pris en considération.

Ensuite, quant aux documents intitulés "mandat d'arrêt" daté du 4 février 2009 et " avis de recherche nationale ou mandat d'arrêt du 4 février 2009" daté du 20 février 2009, les observations suivantes doivent être faites.

Tout d'abord, les informations disponibles au Commissariat (et jointes à votre dossier) indiquent qu'en Guinée, toutes sortes de documents officiels, et notamment (sic) des documents judiciaires, peuvent être obtenus en échange d'argent. Dès lors, la fiabilité de ces documents n'est pas garantie.

Ensuite, il y a lieu de souligner que selon les informations en possession du Commissariat général (et jointes au dossier), l'avis de recherche daté du 4 février 2009 présente plusieurs anomalies qui mettent en cause son authenticité.

Concernant le second document (daté du 20 février 2009), son authenticité peut être également remise en cause. En effet, d'une part, ce document signé par [G.C.], fait référence "à la requête en date du 4 février du Procureur de la République, près le tribunal de la Cour d'Appel de Conakry ,.... inculpé pour vol de bétail et d'avoir incendié le grand magasin de ravitaillement des Forces Armées Guinéennes". Or, ce deuxième motif d'inculpation n'apparaît à aucun moment dans l'avis de recherche du 4 février. Qui plus est, lors de votre première demande, vous aviez déjà produit un document de ce type, signé par la même personne (daté de juin 2008) mais les motifs pour lesquels vous étiez recherché différaient à savoir que vous étiez à l'époque recherché pour avoir "perdu les chevaux et les boeufs du président qui vous avaient été confié (sic)!", version divergente s'il en est. Par ailleurs, il est à remarquer qu'à l'audition de ce jour, vous avez déclaré que les militaires vous accusent de vols de bétails et d'incendie d'un dépôt de ravitaillement de militaires (voir notes, p. 5) alors qu'à aucun moment dans les déclarations de votre première demande d'asile, vous n'avez évoqué avoir été accusé de cet incendie, fait pourtant important que vous mentionnez à l'audition de ce jour.

Dès lors que ces documents sont des faux, ils jettent le discrédit sur vos déclarations et ne permettent nullement d'établir le bien fondé de la crainte que vous alléguiez.

En outre, à l'appui de votre deuxième demande, vous évoquez être encore recherché et mentionnez des menaces et arrestations de plusieurs membres de votre famille, à savoir trois arrestations de votre frère aîné et une arrestation de votre mère, arrestations toujours liées aux problèmes que vous dites avoir connus. D'une part, rappelons que votre crainte par rapport à vos autorités nationales actuelles n'a pas été considérée comme fondée par le Commissariat général. D'autre part, les prétendues preuves matérielles que vous fournissez se sont avérées être des faux, ce qui jette le discrédit sur vos déclarations et empêche de considérer comme établies les recherches et arrestations par vous relatées.

De plus, vous évoquez l'arrestation de votre mère au village à cause de vous et la mobilisation de tout le village pour menacer le marabout à l'origine de vos problèmes de brûler sa maison s'il ne faisait pas libérer votre mère, ce qui aurait entraîné la libération de cette dernière (voir notes d'audition, p.11); vous précisez encore qu'une partie de votre famille vit toujours au village (voir notes d'audition, p.6), autant d'éléments qui renforcent notre conviction que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués ne sont pas de nature à invalider la décision du Commissariat général du 31 mars 2009, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale qui prévaut en Guinée (voir information objective annexée au dossier), le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant reproduit les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le requérant « prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4. Discussion

4.1. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

La partie défenderesse remet en cause l'authenticité des nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un mandat d'arrêt daté du 4 février 2008 et un « avis de recherche ou mandat d'arrêt du 4 février 2009 » daté du 20 février 2009 et considère par conséquent qu'ils ne permettent aucunement de renverser les constats posés lors de l'examen de la première demande d'asile.

La décision attaquée relève par ailleurs que les recherches, menaces et arrestations de plusieurs membres de la famille du requérant ne peuvent être considérées comme établies.

La partie défenderesse estime *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le requérant conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui octroie le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total une trentaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette même loi, le rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que le requérant a déposé à l'audience le numéro 81 du journal « Eco-Vision » du 10 août 2009, lequel comporte un article le concernant.

Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que l'article du journal précité, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il y a dès lors lieu pour la partie défenderesse d'examiner également ce nouvel élément dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles elle est désormais tenue de procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0813607Z) rendue le 14 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT